

Présidence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 24 janvier 2014

- 1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 147, § 1^{er} et 159 à 162 ;
- 3 Vu le grief notifié à la RTBF par courriel et courrier ordinaire du 14 janvier 2014 ainsi que par lettre recommandée à la poste du 16 janvier 2014 :

« d'avoir, en diffusant, le 9 janvier 2014 sur « La Deux », soit à quelques semaines du début de la période électorale réglementée, un numéro de l'émission « Sans Chichis » au cours de laquelle un portrait a été dressé du Premier Ministre Elio DI RUPO, créé un déséquilibre préjudiciable, en contravention à l'article 3, al. 3 du décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) » ;

- 4 Vu la note d'observations de la RTBF du 21 janvier 2014 ;
- 5 Entendu MM. Jean-Paul Philippot, administrateur général, Simon-Pierre Decoster, juriste et Jacques Englebert, avocat, et Mme. Audrey Adam, avocate, en la séance du 21 janvier 2014 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 9 janvier 2014, la RTBF a diffusé, sur « La Deux », un numéro de l'émission « 69 minutes Sans Chichis » au cours de laquelle un portrait a été dressé du Premier Ministre Elio DI RUPO. En fin d'émission, il a été annoncé que le prochain numéro de cette émission serait consacré à un portrait de Philippe GELUCK.
- 7 Cette émission a donné lieu à une plainte adressée le jour même au CSA (mais enregistrée le 10 janvier), dans laquelle le plaignant s'interroge sur la mesure dans laquelle la neutralité de la RTBF peut être maintenue lorsqu'un homme politique intervient dans une émission de divertissement.
- 8 La participation du Premier Ministre à l'émission « Sans chichis » a en outre suscité nombre de réactions, notamment au sein de la RTBF, relayées dans les médias et au Parlement.
- 9 Au moment d'entamer la procédure actuelle, le président du CSA, qui avait déjà été invité par l'agence Belga à réagir à la diffusion de l'émission, a indiqué se déporter de tout débat concernant cette affaire. Le premier vice-président du CSA, suppléant le président en application de l'article 147, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et des articles 2 des règlements d'ordre intérieur respectifs du Bureau et du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, a décidé d'enclencher une procédure à l'encontre de la RTBF sur pied de l'article 162 du décret précité, les autres vice-présidents du CSA en ayant été dûment informés.
- 10 Il a alors notifié à la RTBF le grief susmentionné, d'abord par courriel et courrier ordinaire du 14 janvier 2014, puis par lettre recommandée à la poste du 16 janvier 2014.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 Tant à l'audience du 21 janvier 2014 que dans le mémoire déposé à cette occasion, l'éditeur de services conteste d'abord le recours à la procédure de l'article 162 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et, ensuite, la matérialité du grief pris de la violation de l'article 3, alinéa 3, du décret du 14 juillet 1997.

2.1. Quant à l'application de l'article 162 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels

- 12 L'éditeur de services s'étonne d'abord de ce que la notification des griefs ait été adressée par le premier vice-président du CSA et non par le président.
- 13 L'éditeur de services conteste ensuite le recours à la procédure de l'article 162 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Il considère en effet que :
- Cette procédure doit rester exceptionnelle et que les circonstances de l'espèce ne le sont pas ;
 - Le manquement qui lui est reproché n'est manifestement ni certain ni évident ;
 - Le CSA a tardé à agir en attendant la diffusion de l'émission pour intervenir plutôt que de recourir à la possibilité de suspendre préventivement la diffusion de l'émission que lui offre l'article 159, § 1^{er}, 3^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ; il a en conséquence lui-même créé les conditions de l'urgence qu'il invoque ;
 - La mesure que pourrait prendre le CSA à l'issue de la procédure urgente n'est pas de nature à apporter une solution au problème qui justifierait l'urgence ;
 - Le CSA préjuge et fonde sa justification de l'urgence sur une hypothèse non vérifiable ;
 - Le préjudice évoqué ne serait ni grave ni difficilement réparable.

2.2. Quant à la matérialité de l'infraction à l'article 3, alinéa 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)

- 14 L'éditeur de services considère qu'il n'a pas violé l'article 3, alinéa 3 de son décret statutaire. Il souligne à l'appui de cette position que :
- Aucune règle particulière – ni même générale – n'interdit d'inviter des mandataires politiques dans des émissions de divertissement ;
 - Aucune règle n'impose à une émission de divertissement de la RTBF d'être objective ;
 - Aucune règle n'établit une « pré-période » électorale qui imposerait une période de prudence plus longue que celle découlant du règlement du Collège d'avis du CSA relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale ;
 - Aucune règle ne lui impose, lorsqu'il a invité un mandataire politique dans une émission, d'inviter un représentant de chaque autre formation politique composant la société belge dans le même format d'émission.

3. Décision du premier vice-président du CSA

3.1. Quant à l'application de l'article 162 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels

- 15 Selon l'article 162 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret SMA ») :

« Dans les cas urgents et lorsqu'il existe un risque de préjudice grave et difficilement réparable, par dérogation à l'article 161, le président du CSA ou son remplaçant dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement visés à l'article 159, §1^{er} peut convoquer les personnes intéressées au jour et à l'heure indiquée par lui, même les jours de fête. La convocation comprend la notification des griefs. Le Collège d'autorisation et de contrôle est immédiatement informé de la mise en œuvre de la procédure d'urgence.

Le contrevenant peut déposer des observations écrites à l'audience.

Lorsque le président prononce une sanction à l'égard du contrevenant, le collège d'autorisation et de contrôle, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, doit se prononcer sur la décision du président dans les 3 mois à dater de la notification de la décision au contrevenant. A défaut, la décision du président devient caduque. Le président ou son remplaçant qui a rendu la décision selon la procédure d'urgence ne peut siéger au collège d'autorisation et de contrôle lors de l'examen de cette décision. »

- 16 Il ne peut être fait grief au président du CSA d'avoir, avant que toute plainte ne lui soit communiquée¹, observé qu'il ne lui paraissait pas qu'une infraction avait été commise. Cette appréciation *prima facie*, exposée à titre personnel, ne faisait pas obstacle à l'exercice, par le remplaçant du président, de sa compétence pour enclencher la procédure prévue par l'article 162 du décret SMA. Il s'imposait toutefois, pour éviter de voir son impartialité mise en cause, que le président se déportât de la cause et cède la place, conformément aux règles, au premier vice-président, celui-ci faisant fonction de président pour la circonstance.
- 17 La légalité du recours à une procédure doit s'apprécier à la lumière du texte légal qui fonde cette procédure (en l'espèce, l'article 162 du décret SMA), éclairé le cas échéant des travaux préparatoires (en l'espèce, ils sont muets) et non par comparaison entre les faits pertinents du cas d'espèce et les faits pris en considération pour de précédentes mises en œuvre de cette procédure. Il n'est cependant pas contesté que la procédure visée à l'article 162 doit rester exceptionnelle et c'est au président du CSA ou à son remplaçant qu'il revient d'apprécier la réunion des conditions de sa mise en œuvre.
- 18 L'urgence requise pour recourir à la procédure de l'article 162 ne se confond pas avec la gravité de l'infraction ou avec son caractère manifestement établi. L'urgence est une condition de temps, que le président du CSA apprécie au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et dans le souci d'assurer la régulation du secteur audiovisuel. Il peut, à cet effet, tenir notamment compte de la date à laquelle a été commis le manquement éventuel, de toute circonstance particulière de nature à modifier les conditions dans lesquelles l'éditeur exerce son autonomie de programmation mais aussi, le cas échéant, de l'importance du trouble social causé par le programme en question et du délai dans lequel l'apaisement doit être ramené.
- 19 A cet égard, le premier vice-président du CSA note que la société des journalistes (SDJ) de l'éditeur de services a tenu, au lendemain de la diffusion, à exprimer publiquement sa

¹ C'est à tort que l'éditeur de services identifie la date de publication des déclarations du Président dans la presse (le samedi 11 janvier) avec la date à laquelle ces propos ont été tenus (le vendredi 10 janvier) : l'éditeur de services ne peut, en principe, ignorer que, à la différence des médias audiovisuels qui peuvent répercuter les événements et les déclarations immédiatement, les médias écrits se font généralement l'écho de choses qui se sont produites ou qui ont été dites au moins la veille du jour de leur publication, voire plus tôt.

désapprobation en se démarquant du choix éditorial de l'émission en cause, mais aussi que l'éditeur de services lui-même a pris la mesure du trouble causé en décidant, procédure assez exceptionnelle, de limiter l'impact de la diffusion de l'émission en question en renonçant à la rediffuser tant en télévision que sur internet.

- 20 C'est à tort que l'éditeur de services croit pouvoir soutenir que le CSA a lui-même causé l'urgence qu'il invoque en n'ordonnant pas, à titre préalable, la suspension ou le retrait de l'émission litigieuse. Sans même évoquer le caractère pour le moins paradoxal d'un moyen qui consiste, pour l'éditeur, à se plaindre de ce qu'une mesure grave et attentatoire à sa liberté éditoriale ne lui ait pas été infligée, il suffit de constater que :
- Les sanctions de suspension ou de retrait d'un programme prévues par l'article 159, § 1^{er}, 3^o et 4^o du décret SMA visent l'hypothèse de programmes interdits par la loi (tel que ceux visés par l'article 9 du décret SMA) et non l'hypothèse de programmes légaux qui, par leur contenu ou leurs modalités de diffusion, ne respecteraient pas des dispositions légales ou décrétales ;
 - L'éventuelle infraction commise par l'éditeur ne pouvait exister qu'à partir de la diffusion effective du programme concerné : dans un contexte audiovisuel global où les déprogrammations d'émissions ne sont pas rares, le CSA pouvait légitimement penser, jusqu'au 9 janvier, que l'éditeur de services aurait pu décider de reporter à une autre date la diffusion de l'émission en question ; le CSA ou son président ne pouvait, dès lors, considérer qu'une violation des règles était caractérisée par l'*intention* de diffuser une émission, mais se devait d'attendre la *réalité* de cette diffusion ;
 - Ce n'était pas l'émission elle-même qui constituait l'objet du grief mais le contexte de sa diffusion et, dès lors, le risque de créer un déséquilibre dont il existait de sérieuses raisons de penser qu'il ne pourrait être réparé avant le début de la période réglementée.
- 21 C'est à tort que l'éditeur de services semble considérer qu'une procédure de convocation ou de notification de griefs ne pourrait avoir d'autre finalité ni d'autre terme qu'une hypothèse binaire consistant en l'infliction ou en la non-infliction d'une sanction. Les procédures de régulation, et de régulation de l'audiovisuel en particulier, se distinguent notamment des procédures juridictionnelles en ce qu'elles ne visent pas nécessairement à constater l'existence d'une faute ou à arbitrer un litige, mais peuvent également avoir pour but de trouver, en dialogue avec l'éditeur de services concerné, une solution qui satisfasse à la fois l'éditeur et les impératifs d'intérêt général et de fonctionnement harmonieux du secteur audiovisuel que doit garantir le régulateur. Parfois, aussi, l'éditeur décide de prendre lui-même tout ou partie des mesures adéquates pour éviter d'encourir une sanction. C'est d'ailleurs ce qu'a relevé opportunément l'administrateur général de la RTBF lors de son audition.
- 22 Par ailleurs, une procédure de régulation peut, par exemple, se conclure par la reconnaissance par l'éditeur de l'existence du problème causé, ou par l'engagement qu'il prend d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher que les éléments constitutifs du grief ne soient définitivement réunis, ou pour empêcher que des problèmes similaires se reproduisent à l'avenir.
- 23 Dans ce contexte, il paraît évident que le recours à la procédure urgente pouvait, plus utilement que le recours à la procédure traditionnelle, permettre d'arriver avant le début de la période dite « prudente » à une solution concertée susceptible de restaurer le consensus et de permettre un déroulement harmonieux des périodes préélectorale et électorale sur les ondes du service public de radiodiffusion, empêchant ainsi la réalisation du préjudice grave et difficilement réparable évoqué ci-après.

- 24 La notification de griefs par le président du CSA (procédure article 162), tout comme la notification de griefs par le Collège d'autorisation et de contrôle (procédure article 161), ne requiert pas le dépôt préalable d'une plainte mais peut intervenir dès que l'un ou l'autre a connaissance d'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement visés à l'article 159, § 1^{er} du décret SMA. Il en résulte que, quand bien même une ou plusieurs plaintes auraient été adressées au CSA, l'urgence et l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable requises par l'article 162 ne doivent pas seulement être appréciées du point de vue du ou des plaignants, mais bien à la lumière de l'ensemble des impératifs d'ordre public et d'intérêt général de la régulation du secteur audiovisuel dont est chargé le CSA. Pour apprécier ces impératifs, le président du CSA (ou son remplaçant) doit tenir compte non seulement de l'éventuelle infraction, mais aussi des réactions et du trouble que le programme a pu susciter.
- 25 A cet égard, indépendamment des plaintes déposées, le CSA ou son président doit prendre en considération l'impact social du programme et le contexte de sa diffusion. En l'espèce, le premier vice-président du CSA a pu légitimement considérer, sans préjuger, que la multitude des réactions et la virulence de certaines d'entre elles étaient telles que l'impact social du programme en question était de nature à causer un préjudice grave et difficilement réparable non seulement à la crédibilité de l'éditeur de services, mais aussi au bon déroulement de la période pré-électorale et de la campagne électorale en télévision, notamment en regard des soupçons de préférence pour des motifs idéologiques au sens de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, articulés par certains à l'égard de l'éditeur de services. L'administrateur général de l'éditeur de services a, en ce sens, indiqué ne pas être sourd à l'émoi causé par cette émission.
- 26 Sur ce point, l'intervention, selon la procédure accélérée de l'article 162, du président du CSA ou, en l'espèce, de son premier vice-président, pouvait être de nature à mieux et plus rapidement rétablir l'ordre social dès lors qu'elle pouvait déboucher soit sur le constat d'un manquement et sur sa réparation, soit au contraire sur le constat de l'absence d'infraction, un tel constat étant de nature à rétablir, pour autant qu'elle ait été ébranlée, la nécessaire confiance des téléspectateurs dans les émissions de la RTBF, chargée par l'article 2 du décret du 14 juillet 1997 d'assurer le service public de la radio et de la télévision en Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 27 Il résulte de ce qui précède que les conditions nécessaires pour justifier le recours à la procédure d'urgence prévue à l'article 162 du décret SMA sont bien réunies et qu'il convient, dès lors, de vérifier la matérialité de l'infraction visée dans la notification de grief.

3.2. Quant à la matérialité de l'infraction à l'article 3, alinéa 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)

- 28 Selon l'article 3, alinéa 3 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) (ci-après « le décret du 14 juillet 1997 ») :

« L'entreprise, en arrêtant son offre de programmes, veille à ce que la qualité et la diversité des émissions offertes permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale tout en répondant aux attentes des minorités socio-culturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, sans discrimination, notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale. Ces émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par

une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère vivant en Communauté française. »²

- 29 Il s'agit d'une disposition à caractère très général dont l'application dans le temps n'est pas définie. Aussi, dans un tel contexte, il appartient aux organes de l'éditeur d'apprécier, lorsqu'il survient, le déséquilibre potentiel constitutif d'une violation de la règle et, dans l'hypothèse avérée de sa persistance, d'engager des mesures idoines pour continuer à faire en sorte qu'elle soit et reste respectée sur la globalité de ses programmes pour une période de temps qu'ils déterminent, ce sous le contrôle général du CSA.
- 30 Ainsi, l'on peut observer que l'éditeur de services a pu adopter, en d'autres circonstances, la bonne pratique consistant à assurer, de façon informelle, la présentation des principaux courants politiques dans l'une de ses émissions en radio. En effet, en 2013, dans le cadre de l'émission de divertissement « On n'est pas rentrés » diffusée sur « La Première », un représentant de chacun des quatre grands partis a été invité.
- 31 Il faut cependant observer que la période qui précède la période de prudence définie par le règlement du Collège d'avis du CSA relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale présente déjà, de façon objective, un caractère particulier. Même en l'absence de règle spécifique, il est incontestable que la proximité immédiate de la compétition électorale accroît fortement la sensibilité tant des mouvements politiques que de l'ensemble des citoyens vis-à-vis de la présentation des différents courants d'idées. L'administrateur général de la RTBF l'a d'ailleurs implicitement reconnu lors de son audition en admettant qu'il eût été plus opportun de diffuser le programme en cause avant le 1^{er} janvier.
- 32 Dans cet ordre d'idées, l'argument de l'éditeur de services qui fait observer que l'émission en question ne représente que 70 minutes sur les quelque 25.000 heures de programmes télévisés qu'il diffuse chaque année apparaît comme contradictoire et de nature à l'exonérer du pouvoir d'appréciation – et de la responsabilité – que lui confère l'article 3, alinéa 3.
- 33 En l'espèce, bien que l'éditeur admette s'être interrogé sur le moment de la diffusion, les apparences ne révélaient pas l'exercice d'une appréciation préalable au regard de l'article 3, alinéa 3 et, notamment, une réflexion sur les mesures qu'il aurait pu être opportun de prendre pour en garantir le maintien du respect. Aussi, c'est de bonne foi que le CSA a pu considérer qu'il existait une apparence, réelle ou supposée, de déséquilibre de nature à enclencher une procédure vis-à-vis de l'éditeur.
- 34 Par ailleurs, l'éditeur de services semble considérer que seule une émission de nature politique, où les hommes politiques sont appelés à se prononcer sur des questions politiques, serait de nature à influencer les électeurs et oublier que la possibilité donnée à un homme politique d'apparaître sous un angle différent de sa personnalité dans une émission de divertissement est potentiellement de nature à lui permettre de gagner la sympathie de personnes qui ne figurent pas nécessairement parmi les citoyens qui adhèrent à ses idées. Or, la diffusion de tels « portraits », selon le vocable utilisé par la RTBF elle-même dans la présentation de l'émission, participe directement des stratégies d'image qui peuvent être mises en œuvre par une personnalité qui, en l'espèce, a notamment la qualité d'être le président en titre d'un parti politique.
- 35 Soutenir que l'émission n'a pas abordé des questions de politique au sens strict et n'avait au contraire d'autre objet que de « tracer le portrait d'un immigré italien qui, issu d'une famille pauvre

² C'est le premier vice-président qui souligne.

et nombreuse et malgré un parcours scolaire hésitant, est parvenu à devenir le Premier Ministre de son pays d'accueil »³ constitue un point de vue relevant de la liberté éditoriale de la RTBF qui est, à ce titre, défendable, mais qui ne résiste pas à l'analyse de tout observateur objectif des pratiques médiatiques. En effet, l'émission recelait précisément tous les ingrédients d'une technique de communication que les spécialistes appellent « *storytelling* », ce que l'éditeur de services ne peut ignorer.

- 36 A ce titre, le premier vice-président du CSA partage l'opinion exprimée par l'administrateur général de l'éditeur de services à l'audience du 21 janvier 2014 selon laquelle la diffusion de l'émission en question le 9 janvier 2014, soit à moins de cinq mois des élections, posait un problème d'opportunité et constituait, à tout le moins, une « maladresse éditoriale ».
- 37 Cela étant, il est vrai que, comme le fait remarquer l'éditeur, aucune règle juridique n'interdit d'inviter des mandataires politiques dans des émissions de divertissement, aucune règle n'impose à une émission de divertissement de la RTBF d'être objective, aucune règle n'établit une « pré-période » électorale qui imposerait une période de prudence plus longue que celle découlant du règlement du Collège d'avis du CSA relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, ou encore aucune règle ne lui impose, lorsqu'il a invité un mandataire politique dans une émission, d'inviter un représentant de chaque autre formation politique dans le même format d'émission.
- 38 Le Collège d'autorisation et de contrôle l'a d'ailleurs déjà souligné, par similarité d'objet, dans sa décision du 24 octobre 2007 relative à l'application de l'article 7, § 2 du même décret en disant que « *Le respect de l'obligation d'objectivité collective inscrite à l'article 7 § 2 du décret du 14 janvier 1997 ne peut s'apprécier au vu d'une seule émission mais doit, au contraire, être envisagé sur l'ensemble de la programmation de la RTBF pour une période de temps déterminée. La diffusion d'un programme isolé ne peut dès lors être constitutive d'une violation de l'article 7, § 2 du décret du 14 janvier 1997.* »
- 39 Aussi, en l'absence de circonstances objectives permettant de conclure, par action ou omission, à une erreur manifeste d'appréciation de l'éditeur au regard du droit applicable, le grief n'est pas établi.
- 40 Par ailleurs, le premier vice-président du CSA prend acte avec satisfaction de l'intention, manifestée par l'administrateur général de l'éditeur de services à l'audience du 21 janvier 2014, de trouver et de mettre en place, avant la rentrée de septembre 2014, les balises nécessaires pour organiser la présence d'hommes et femmes politiques dans les émissions autres que les émissions d'information. De telles balises sont en effet utiles pour refléter, conformément à l'article 3, alinéa 3 du décret du 14 juillet 1997, les différents courants d'idées de la société, sans discrimination, notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale, mais aussi pour garantir l'indispensable respect du pluralisme, consacré comme principe du droit audiovisuel par le décret SMA mais aussi tel qu'il découle de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.
- 41 Le premier-vice président du CSA considère que cet engagement peut permettre d'atteindre les objectifs de la régulation.
- 42 *In fine*, il y a lieu de noter, comme le cadre de la régulation l'autorise, au-delà des arguments juridiques pertinents avancés, que le débat est celui du maintien de la défense des valeurs de la

³ Note d'observations de la RTBF, p. 25

démocratie, de la mise en œuvre de celles-ci dans le respect de l'équilibre et du pluralisme des idéologies par les médias et, en particulier, par la radio-télévision de service public.

- 43 Affirmer, même avec force, que l'ensemble des règles applicables ont été respectées est sans doute vrai, mais c'est la perception subjective que tout ou partie des téléspectateurs peuvent avoir sur un fait qui fonde en définitive la crédibilité du média à leurs yeux. Il convient donc, avec constance et probité, en tout temps, qu'il ne puisse y avoir le moindre doute à cet égard. Le doute créé par l'apparence de partialité et de préférence vis-à-vis d'une idéologie a créé le risque d'une perte de confiance vis-à-vis de la RTBF. C'est ce risque, bien plus que tout autre, qui, identifié par l'administrateur général, l'a amené à réagir en prenant des engagements. C'est par ses réponses en équité que l'éditeur de services peut et pourra continuer à jouir de l'indépendance, de la crédibilité et de l'impartialité nécessaires à l'exercice de ses missions, dans la sérénité.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2014.

La présente décision sera transmise pour information au Collège d'autorisation et de contrôle.